



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'Elaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-
Laurent-la-Conche (42)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3237

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3237, présentée le 21 septembre 2023 par la commune de Saint-Laurent-la-Conche (42), relative à l'Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant que la commune rurale de Saint-Laurent-la-Conche (42) de 579 habitants (INSEE 2020), située dans le département de la Loire, appartenant à la communauté de communes de Forez-Est, est couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé en septembre 2018 ;

Considérant les principales caractéristiques actuelles du réseau de collecte, de transfert et de traitement des eaux pluviales de la commune sont :

- un réseau séparatif de 3,8 km de long au niveau du bourg et un tronçon en unitaire rue de la Thoranche, équipé de deux déversoirs d'orage au lieu dit La Croix ;
- une station d'épuration (700 EH) du bourg admettant les eaux pluviales acheminées par le réseau et rejetées dans la Loire via l'affluent « la Toranche » ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales dote la commune d'un outil de gestion permettant de réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et à préserver les infrastructures de gestion des eaux usées et pluviales en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement des eaux réalisé entre 2018 et 2020 et vise :

- en particulier pour tous les projets d'aménagement ayant une emprise au sol ou une surface imperméable supérieure ou égale à 40 m² :
 - à privilégier une gestion par infiltration des eaux de pluies courantes (infiltration des événements pluvieux exceptionnels de manière obligatoire en présence du réseau unitaire et recommandé pour le réseau séparatif) ;
 - à favoriser, notamment au niveau des secteurs urbains à aménager et à urbaniser (zone AU) du PLU, la création d'ouvrage de rétention non étanche comme les jardins, à la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales (noues, fossés, talweg), à la réduction de surfaces imperméabilisées ;
- à transformer le tronçon unitaire rue de la Thoranche en réseau séparatif ;
- à interdire le déversement des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement existant des eaux usées strictes.

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations et par ailleurs considérant que le projet n'affecte pas de zones humides ;

Considérant ainsi l'absence d'incidences négatives prévisibles du projet sur les enjeux environnementaux du territoire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Laurent-la-Conche (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Laurent-la-Conche (42), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3237, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'Elaboration du zonage d'assainissement des

eaux pluviales de la commune de Saint-Laurent-la-Conche (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jacques Legaignoux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).